

AVIS N°2025-203.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 30 DECEMBRE 2025

- 1) INDIQUANT QUE LES OPERATIONS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS CONDUITES DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION PAR UNE PRMP AVANT SA SUSPENSION OU SON EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE, SONT REGULIERES ;
- 2) ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DANGBO D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision n°2025-142/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA du 30 octobre 2025 ;

Vu l'avis n°2023-170/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis n°2024-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10G/0911/MDAN/SE/SA du 04 décembre 2025 enregistrée au secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro

2679-25, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Dangbo a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la procédure de passation de marchés publics de la Demande de Renseignements et de Prix n° F_COEO_104727 du 24 octobre 2025, relative à l'acquisition de fournitures de bureaux (en accord cadre à bons de commande sur 03 ans) et de consommables informatiques au profit de la mairie et des arrondissements ;

Qu'il expose ce qui suit : « *J'ai l'honneur de solliciter l'avis de votre Autorité afin de savoir la conduite à tenir par rapport à la procédure rappelée en objet.* »

En effet, en vue de satisfaire les besoins de l'administration communale en matière de fournitures de bureau et de consommables informatiques, il a été prévu au budget communal gestion 2025 des ressources nécessaires et planifié au plan de passation des marchés publics, une procédure de Demande de Renseignements et de Prix. Ladite procédure a été lancée par la précédente Personne Responsable des Marchés Publics, qui l'a publiée dans les différents canaux respectivement les 23 et 24 octobre 2025 pour une durée minimale de dix (10) jours ouvrables échéant le vendredi 07 novembre 2025.

Le Secrétaire exécutif a alors mis en place un comité ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres par note de service n° 10G/0123/M DAN/PRMP/SP-PRMP/SA du 04 novembre 2025 et dont l'ex-PRMP était désignée pour en assurer la présidence.

Le lundi 10 novembre 2025, vous avez officiellement notifié au Secrétaire exécutif de la mairie la décision n°2025-142/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA du 30 octobre 2025 excluant monsieur DANSOU Sèmassa Marc, alors PRMP par intérim, de la commande publique en République du Bénin, pour une durée de cinq (05) ans à compter du 06 novembre 2025 au 05 novembre 2030.

La séance d'ouverture de plis ayant été présidée par monsieur DANSOU Sèmassa Marc le 07 novembre 2025, alors que la notification de son exclusion est parvenue plus tard à l'administration communale, je voudrais m'enquérir auprès de votre Autorité de la conduite à tenir par rapport à cette procédure dont l'aboutissement devait permettre à la mairie de disposer des fournitures de bureau et des consommables informatiques pour son fonctionnement régulier.

Comptant sur les dispositions diligentes qu'il plaira à votre Autorité de faire prendre pour nous donner une réponse, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée » ;

Considérant qu'en son article 2, la décision n°2025-142/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA du 30 octobre 2025 dispose : « *est exclu de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 06 novembre 2025 au 05 novembre 2030, monsieur DANSOU Sèmassa Marc, PRMP de la commune de Dangbo* » ;

Considérant que par bordereau n°2025-3861/ARMP/PR/SP/DRA/SA en date du 06 novembre 2025 enregistré au secrétariat de la Commune de Dangbo le 10 novembre 2025 sous le numéro 2790, ladite décision a été notifiée à la commune de Dangbo ;

Qu'ainsi, à partir de cette date du 10 novembre 2025 la PRMP par intérim exclue de la commande publique ne peut plus poser des actes de passation des marchés publics ;

Que la décision d'exclusion étant un acte individuel, son opposabilité à la PRMP par intérim de la commune de Dangbo est sa date de notification à l'intéressé ; 

Que la décision d'exclusion ne produit donc ses effets qu'à compter de sa notification à l'intéressé et qu'il en résulte que les actes posés par l'intéressé restent et demeurent valables s'ils ne sont pas sanctionnés par une décision comme des actes irréguliers ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de faire poursuivre la procédure de passation du marché public par la nouvelle PRMP nommée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) dit que les opérations de passation des marchés publics conduites par une PRMP dans le respect de la réglementation avant l'entrée en vigueur de sa décision d'exclusion de la commande publique, sont régulières ;
- 2) ordonnant à la personne responsable des marchés publics de la Commune de Dangbo d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *Le*

